

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Octobre 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 oct.
1935

Arrêté

concernant

la procédure à suivre pour l'allocation de subsides cantonaux en faveur de travaux des communes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 56 de la loi sur l'organisation communale,

arrête :

Les communes qui demandent des subsides cantonaux supérieurs à fr. 2000 en faveur de travaux à entreprendre par elles-mêmes (y compris les travaux de chômage), doivent joindre à leur requête une justification financière concernant les fonds nécessaires pour couvrir la part de frais que la commune aura à supporter elle-même. Après avoir émis un bref préavis quant au devis, la Direction compétente pour se prononcer sur la requête transmettra tout d'abord celle-ci à la Direction des affaires communales. Celle-ci examinera si les prestations de la commune en faveur des travaux prévus, et en tenant compte des économies éventuelles sur les dépenses de chômage, ne sont pas en disproportion évidente avec ses ressources.

Le présent arrêté sera publié dans la « Feuille officielle ».

Berne, le 8 octobre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

concernant

la détermination de la valeur de rendement d'exploitations agricoles pour la taxe des successions.

11 oct.
1935

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 26, lettre *b*, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Pour les exploitations agricoles, la valeur de rendement s'élève en règle générale

- a*) dans l'Oberland (sans le district de Thoune) . . . au 60 %
- b*) dans l'Emmental (districts de Signau, Konolfingen et Trachselwald) au 80 %
- c*) dans les autres régions du canton (y compris le district de Thoune) au 70 %

de l'estimation cadastrale.

Si toutefois la valeur de rendement d'une propriété agricole diffère notablement des normes fixées ci-dessus, à l'époque de l'acquisition de biens soumise à la taxe des successions, il est loisible à l'Intendance des impôts et à l'assujetti de requérir une estimation officielle de ladite valeur. Cette évaluation est effectuée par la commission d'estimation des lettres de rente prévue à l'art. 113 de la loi introductive du Code civil suisse. Les frais en sont supportés par qui l'a demandée, et, si c'est l'assujetti, celui-ci en fera l'avance.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 octobre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Seematter.

Le chancelier, Schneider.

22 oct.
1935

Ordonnance

concernant

l'organisation de l'Office central cantonal et des commissions locales pour la réglementation de la production du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1935 tendant à limiter la production animale;

Sur la proposition des Directions de l'agriculture et des finances,

arrête :

Office central
cantonal.

Article premier. Il est institué un Office central cantonal pour diriger la réglementation de la production du bétail. Aussi longtemps que la garde des porcs sera seule soumise à un contrôle direct, cet office se composera de trois membres; si le contrôle vient à être étendu à d'autres catégories de bétail, son effectif pourra être porté à cinq membres.

Art. 2. L'Office pourvoit d'une manière générale, sur le territoire bernois, à l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1935 ainsi que des décisions et instructions rendues en vertu de ses dispositions par le Département fédéral de l'économie publique, la Division de l'agriculture qui lui est rattachée ou l'Office fédéral pour la limitation de la production animale.

Cet organe a en particulier les attributions et tâches suivantes :

- a) Il décide relativement à la réduction de cheptels porcins, après avoir pris l'avis des commissions locales et, en règle générale, avoir entendu les possesseurs de pores;

22 oct.
1935

- b) il préavise, à l'intention de la Division de l'agriculture du Département politique fédéral, les demandes en autorisation de garder un troupeau porcin plus considérable, présentant une grande valeur d'élevage;
- c) il statue sur les requêtes visant l'introduction ou l'extension de la garde des porcs dans les exploitations agricoles, et préavise à l'intention de la Division fédérale de l'agriculture les demandes de ce genre qui sont présentées par des exploitations non agricoles;
- d) il liquide les requêtes concernant la construction ou transformation de porcheries destinées à loger 11—25 porcs d'engrais ou 3—5 truies, et préavise à l'intention de la Division fédérale de l'agriculture les demandes visant la construction ou l'extension de porcheries pour plus de 25 porcs d'engrais ou de 5 truies;
- e) il examine, avec les organisations compétentes de producteurs ou d'acheteurs de lait, les voies et moyens propres à assurer au besoin une meilleure distribution des déchets de laiterie, et il rend les décisions qui conviennent.

Art. 3. Les membres de l'Office central touchent pour leurs travaux les mêmes indemnités de présence et de déplacement que les députés au Grand Conseil. Ceux qui sont rétribués par le canton à quelque autre titre, doivent abandonner à la caisse de l'Etat la moitié de leurs jetons de présence. Une décision particulière du Conseil-exécutif fixe la rétribution du président de l'Office.

Art. 4. Pour la préparation des affaires de son ressort, il est adjoint à l'Office central cantonal un bureau, qui est dirigé par le chef de l'Office.

Ce service pourvoit à toutes les affaires de l'Office central. Il a en particulier :

- a) à préparer les décisions, préavis, etc., de l'Office central;
- b) à organiser et effectuer toutes enquêtes requises par l'Office central fédéral ou cantonal;

22 oct.
1935

- c) à communiquer aux intéressés les décisions de l'Office central cantonal, ainsi qu'à rédiger les avis de ce dernier à l'intention de l'Office central fédéral;
- d) à assurer les relations avec les commissions locales et à donner à ces dernières les instructions nécessaires, soit de lui-même, soit sur l'ordre de l'Office central cantonal.

Commissions
locales.

Art. 5. Dans chaque commune municipale, une commission locale est chargée d'appliquer les instructions de l'Office central et les mesures édictées par les autorités en vue de régler la production du bétail. Cette commission comprend les inspecteurs de bétail de la commune, ainsi qu'un autre expert en matière rurale, désigné par le conseil municipal et qui devra autant que possible faire partie de ce dernier. Ledit expert préside la commission et veille à une application uniforme des instructions et décisions sur tout le territoire communal.

Le conseil municipal nomme parmi les autres membres de la commission locale un suppléant du président, lorsque la commune compte 3 à 8 cercles d'inspection du bétail, et deux suppléants lorsqu'il y a plus de 8 cercles.

Quand l'inspecteur d'un cercle est empêché de fonctionner pour une cause quelconque, ou est impropre à faire partie de la commission, c'est son suppléant qui siège dans celle-ci.

Art. 6. Les commissions locales sont essentiellement des organes de conseil, d'enquête et d'exécution. Elles ont en particulier:

- a) à contrôler régulièrement, selon les instructions de l'Office central cantonal ou de son bureau, les changements d'effectif qui se produisent dans les troupeaux ainsi que l'observation des prescriptions édictées sur le nombre licite des animaux;
- b) à porter attention aux constructions et extensions de porcheries dans la commune et à contrôler la vente des porcs à l'aide des certificats de santé délivrés;
- c) à faire rapport à l'Office central cantonal en cas de contra-

vention des possesseurs de bétail aux prescriptions ou décisions rendues;

22 oct.
1935

d) à effectuer les recensements ordonnés par l'Office central fédéral ou cantonal.

Pour accomplir leur tâche et procéder aux constatations nécessaires, les membres de la commission locale peuvent pénétrer sur les fonds et dans les bâtiments des possesseurs de bétail.

Le président et ses suppléants veillent à ce que les opérations de contrôle ne s'écartent pas de leur but. Les organes du contrôle doivent observer le secret, sauf envers les autorités compétentes, au sujet de leurs observations.

Art. 7. Les commissions locales touchent pour leurs opérations une indemnité, dont le Conseil-exécutif fixe le montant, par décision ou circulaire particulière, selon les instructions et directives du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 8. Les intéressés peuvent attaquer les mesures prises par la commission locale devant l'Office central cantonal, et recourir au Conseil-exécutif contre les décisions de l'Office dans les 10 jours de leur notification. Les frais de ces procédures seront mis à la charge de la partie succombante.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3549 du 23 août 1935.

Berne, le 22 octobre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Schneider.

25 oct.
1935

Ordonnance

sur

l'exécution des sentences arbitrales et des transactions passées devant arbitres.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 5, lettre *i*, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

arrête :

Article premier. Les sentences arbitrales et transactions passées devant arbitres doivent être présentées au greffier du tribunal en expéditions lisiblement écrites et signées conformément à l'art. 389 du Code de procédure civile, ou en copies légalisées.

Est compétent, le greffier du tribunal du district dans lequel la sentence a été rendue ou doit être exécutée.

Art. 2. Le greffier du tribunal classe les sentences par année. Il tient au sujet de tous les cas un répertoire des personnes.

Art. 3. L'émolument d'inscription est le suivant :

lorsque la valeur litigieuse est inférieure à fr. 400 . . .	fr. 4.—
» » » » de fr. 400— 1,000	» 6.—
» » » » » » 1,000— 5,000	» 12.—
» » » » » » 5,000— 20,000	» 25.—
» » » » » » 20,000— 50,000	» 40.—
» » » » » » 50,000—100,000	» 50.—
» » » » » supérieure à fr. 100,000	» 60.—

Quand la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée en espèces, il est perçu un émolument de fr. 5—20, suivant l'importance de l'affaire.

Art. 4. Si le dossier de la cause est déposé avec la sentence, il sera perçu de ce chef un émolument de fr. 5—50, d'après l'étendue du dossier et la valeur litigieuse.

25 oct.
1935

Pour la garde de dossiers particulièrement volumineux (plusieurs recueils, caisses, etc.), la Direction de la justice fixe l'émolument dû.

Les pièces sont conservées pendant dix ans. Ensuite elles sont détruites si le déposant n'en demande auparavant la restitution. Lorsque son adresse est connue, l'intéressé est invité à se prononcer avant l'expiration du délai de garde.

Art. 5. Quant à la confection de copies ou d'extraits de sentences ou pièces et pour la légalisation, le tarif en matière civile est applicable par analogie.

Art. 6. La Direction de la justice est autorisée à édicter des prescriptions particulières concernant la conservation des sentences de tribunaux arbitraux permanents.

Berne, le 25 octobre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le suppléant du chancelier d'Etat,

Hubert.